



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

13 décembre 2010

AVIS n° 2010-70

Sur la demande d'accès aux documents sur lesquels
s'est basée la CCAT pour émettre un avis sur un
problème de la limite parcellaire

(CADA/2010/66)

1. Un récapitulatif

Dans son courrier du 23 mars 2010, Monsieur X, syndic de l'Association des Copropriétaires Résidences Mayerling (ACP), demandait à la commune d'Enghien de pouvoir obtenir l'accès aux documents sur lesquels la Commission consultative communale d'aménagement du territoire s'est basée lors de sa séance du 8 avril 2003 lorsqu'elle a abordé le problème de la limite parcellaire.

Dans son courrier du 4 août 2010, Monsieur Y, président de l'ACP, rappelle sa demande d'accès à la commune.

Dans son courrier du 6 septembre 2010, le bourgmestre donne suite à la demande. Seule une copie du plan est fournie en annexe au demandeur.

Le 5 octobre 2010, Monsieur Y réagit à la demande du bourgmestre et réitère sa demande du 4 août 2010.

Dans sa lettre du 15 novembre 2010, Madame Z, syndic de l'ACP, signale qu'il n'a pas été donné suite à la demande d'accès et elle demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis. Le secrétariat de la Commission a reçu cette demande d'avis le 17 novembre 2010.

2. La recevabilité de la demande

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

L'article L3231-5, § 1, premier alinéa, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que la demande d'avis et la demande de reconsidération doivent être introduites simultanément.

La lettre du 4 août 2010 doit être considérée comme la demande de reconsidération parce qu'à ce moment-là, sur la base de l'article L3231-3, dernier alinéa, du Code, une décision négative implicite avait été prise quant à la demande. Aucune formalité spécifique n'est en effet associée à une demande de reconsidération. A ce moment, l'avis de la Commission n'a pas été demandé. La lettre du 6 septembre 2010 doit être considérée comme une réponse à la demande de reconsidération.

Toutefois, rien n'empêche l'association d'entamer à nouveau la procédure dans son ensemble. S'il n'est pas donné suite à une nouvelle demande, elle peut alors entamer valablement la procédure de recours administratif.

Bruxelles, le 13 décembre 2010.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président